

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 02/2024/261

Le Maire,

Vu le Code de la route

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du **COMITE DES FETES DU PLAINEAU**, en date du 8 septembre 2024,

Considérant que pour le bon déroulement de d'un **marché de Noël**, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1. Le marché de Noël est autorisé à s'installer sur la **place de la Fraternité**.

Article 2. La présente autorisation est accordée le **30 novembre 2024, de 8 heures à 19 heures**.

Article 3. Les **organiseurs** prendront toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Les **organiseurs et usagers** de la présente manifestation sont subordonnés à l'observation des lois et règles relatives à la tranquillité publique et au respect des horaires d'ouverture.

Article 5 : Cette mesure fera l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge du **demandeur**.

Article 6 : Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, la Gendarmerie Nationale, la police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 21 octobre 2024

Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques